PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Arrêté préfectoral portant délimitation du périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant de la Truyère

Le préfet de la région Occitanie, Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12 et R.213-49 ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la délibération DL/CB/25-02 de la commission planification du comité de bassin Adour-Garonne en date du 18 mars 2025, favorable et assortie de quatre recommandations, à la demande de création ex nihilo d'un EPAGE sur le bassin versant de la Truyère ;

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 notamment les dispositions A5 et A6 ;

Considérant que le périmètre de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de la Truyère est un bassin hydrographique cohérent ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : Le périmètre d'intervention de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant de la Truyère, en charge de l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (article L.211-7 I *bis* du code de l'environnement), est défini conformément à la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté. Ce périmètre est basé sur les limites hydrographiques du bassin de la Truyère, de ses sources jusqu'à sa confluence avec le Lot, affluents compris, situé sur le territoire des EPCI-FP listés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des communes intéressées par la délimitation du périmètre de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de la Truyère figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : La liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés par la délimitation du périmètre de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de la Truyère figure en annexe 2 du présent arrêté.

À compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre figurant à l'annexe 2 dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouvel établissement public. À défaut, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La liste des masses d'eau intéressées par la délimitation du périmètre de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de la Truyère figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le préfet du Cantal, la préfète de l'Aveyron, le préfet de la Lozère, le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Toulouse, le 14 MAI 2025

Pierre-André DURAND